



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
SAINT ELIX LE CHATEAU (31)**

n°saisine : 2021-9258

n°MRAe : 2021DKO78

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9258 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAINT ELIX LE CHATEAU (31) ;**
- **déposé par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 01 avril 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 1^{er} avril 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le SMDEA en date du 28/04/2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint Elix le Château (superficie communale de 1 100 ha, 889 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 2,53 % entre 2008 et 2013, source INSEE) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif sur les secteurs « *Lotissement Allée des Vignes* » ; « *Lotissement Le Communal* » ; « *Salle des fêtes, pôle de loisirs et gîte* » ; « *Pôle de commerces* » ; « *Rue du Château* » ;
- le classement des secteurs « *Route de Marignac* » ; « *Soustrade* » - RD 10 » ; une partie située sur la RD 25 entre « *Le Communal* » et la « *Rue des Allées* », non desservis par l'assainissement collectif malgré le pré-zonage existant, en assainissement non collectif ;
- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit

- l'extension de la deuxième tranche de la STEU de 350 EH afin anticiper et de satisfaire les besoins à court terme sans impact sur le milieu récepteur ;
- l'extension du réseau d'assainissement collectif sur les secteurs « *Rue du Château* » et « *Route de Laffite* » ;
-

Considérant que les perspectives d'urbanisation de la commune sont d'accueillir 50 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant la localisation de la commune de Saint Elix le Château qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (zones humides ; trame bleue du SRCE¹ ; CIZI² « *La Louge* » et le « *Canal du Moulin* ») ;

Considérant que la station d'épuration exist

ante d'une capacité de 700 EH, une seule tranche de 350 EH actuellement en service, est conforme en équipement et performance ;

Considérant que le scénario retenu par la commune a pour objectif de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR252A « *La Garonne du confluent de l'Arize au confluent de l'Ariège* », exutoire de la STEU dans un bon état écologique 2021 ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif (ANC) existant et qu'ainsi 237 installations du parc ANC ont été contrôlées à ce jour ;

Considérant que lors des contrôles du parc ANC, 53 % des installations ayant fait l'objet d'un contrôle périodique sont jugées conformes ; 26 % des filières sont jugées acceptables sous réserves de correction de défaut mineur et 21 % des filières non conformes mais ne présentant pas de risque sanitaire et / ou risque environnemental sont des habitations situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire et en dehors des zones à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAINT ELIX LE CHATEAU (31). limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAINT ELIX LE CHATEAU (31), objet de la demande n°2021-9258, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

¹ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

² Carte Informatrice des Zones Inondables

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2021,

Pour la MRAe, le Président

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguier", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.